

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE HULL

COUR SUPÉRIEURE

NO : 550-17-001800-059

**GUILLAUME CARLE  
et  
PIERRE NOLET**

Demandeurs;

c.

**JOHANNE NAULT ET ALS**

Défendeurs;

-ET-

**ALLIANCE AUTOCHTONE DU  
QUÉBEC INC.**

Mise en cause;

---

**REQUÊTE DES DÉFENDEURS POUR QU'UNE ORDONNANCE  
SPÉCIALE DE COMPARAÎTRE À UNE ACCUSATION D'OUTRAGE  
AU TRIBUNAL SOIT RENDUE  
(Art. 53 C.p.c.)**

---

À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, EXERÇANT EN  
SON BUREAU POUR LE DISTRICT DE HULL, LES DÉFENDEURS  
EXPOSENT CE QUI SUIT :

1. En date du 7 mars 2005, L'honorable juge Johanne Trudel a prononcé plusieurs ordonnances de sauvegarde à l'encontre des défendeurs Guillaume Carle et Pierre Nolet;
2. Ce jugement a été prononcé séance tenante, en présence des procureurs et des parties, et notamment du demandeur Guillaume Carle, Grand Chef de la mise en cause, L'Alliance Autochtone du Québec;
3. Ce jugement a été signifié au surplus personnellement au demandeur Guillaume Carle le lendemain après-midi, soit le 8 mars, à 13 h 50, comme il se voit du procès-verbal de l'huissier, communiqué comme pièce R-1;
4. Dès le soir du 7 mars 2005, le demandeur Guillaume Carle ignorait ce jugement et refusait de s'y soumettre, en ce qu'il communiquait avec une présidente locale pour exercer sur elle des pressions et faire en sorte d'obtenir son appui pour le

maintien de son poste de Grand Chef de l'Alliance, le tout contrairement à l'ordonnance suivante :

*« Ordonne au Grand Chef de ne faire aucune intervention auprès des communautés locales, dans le but de mousser, directement ou indirectement, sa candidature en vue de prochaines élections. »*

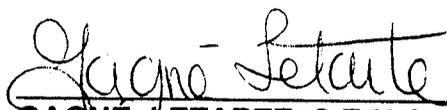
5. Les défendeurs produisent au soutien de la présente requête la déclaration assermentée de Madame Rita Cayer relativement à l'événement du 7 mars 2005, sous la cote **R-2**;
6. Le 9 mars 2005, le demandeur Guillaume Carle enfreignait une seconde fois l'ordonnance en communiquant avec un autre président de communauté locale;
7. Les défendeurs produisent au soutien de la présente requête la déclaration assermentée de monsieur Roger Mercier relativement à l'événement du 9 mars, sous la cote **R-3**;
8. Ces déclarations témoignent du fait que le demandeur Guillaume Carle entre en contact avec des présidents locaux dans le but de les rallier à sa cause et de s'assurer de leur appui pour provoquer des assemblées qui mettront en place des personnes connues pour mousser sa candidature;
9. Par ces agissements, le demandeur Guillaume Carle contrevient à l'ordonnance de sauvegarde rendue le 7 mars 2005;
10. Les défendeurs, ainsi que tous les membres de l'Alliance qu'ils représentent, sont en droit de demander que le demandeur Guillaume Carle respecte les ordres de Cour et s'y conforme;

**POUR CES MOTIFS, VOUS PLAISE :**

- **ORDONNER** l'assignation du demandeur Guillaume Carle par ordonnance spéciale lui enjoignant de comparaître devant le tribunal, au jour et à l'heure que vous indiquerez, pour entendre la preuve des faits qui lui sont reprochés et faire valoir les moyens de défense qu'il peut avoir pour éviter une condamnation pour outrage au tribunal et l'imposition d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement.

**LE TOUT**, avec dépens.

QUÉBEC, le 11 mars 2005.

  
**GAGNÉ, LETARTE, S.E.N.C.**  
Procureurs des défendeurs

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE HULL

COUR SUPÉRIEURE

NO : 550-17-001800-059

**GUILLAUME CARLE  
et  
PIERRE NOLET**

Demandeurs;

c.

**JOHANNE NAULT ET ALS**

Défendeurs;

-ET-

**ALLIANCE AUTOCHTONE DU  
QUÉBEC INC.**

Mise en cause;

**REQUÊTE DES DÉFENDEURS POUR QU'UNE  
ORDONNANCE SPÉCIALE À GUILLAUME CARLE  
ET PIERRE NOLET DE COMPARAÎTRE À UNE ACCUSA-  
TION D'OUTRAGE AU TRIBUNAL SOIT RENDUE  
(ART. 53 C.P.C.)**

À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, EXERÇANT EN SON BUREAU DANS LE DISTRICT DE HULL, LES DÉFENDEURS EXPOSENT CE QUI SUIT :

1. Les défendeurs sont poursuivis par requête introductive d'instance en injonction provisoire, interlocutoire et permanente, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
2. Les défendeurs ont produit une contestation écrite à l'encontre de cette demande, dès le 7 mars 2005, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
3. Ce même jour du 7 mars 2005, des ordonnances de sauvegarde ont été rendues contre les demandeurs par l'Honorable juge Johanne Trudel et notamment les suivantes :

*« Ordonne au Grand Chef de ne faire aucune intervention auprès des communautés locales dans le but de mousser, directement ou indirectement, sa candidature en vue de prochaines élections;*

*Ordonne également qu'aucune démarche ne soit faite jusqu'à l'audition du 11 avril 2005 et à la délivrance d'un jugement pour qu'une assemblée générale soit tenue, visant l'élection ou la réélection du Grand Chef. »*

Tel qu'il appert du dossier de la Cour;

4. Le jugement précise également : *« Toutes les ordonnances rendues, entre autres, de faire et de ne pas faire, visent également le co-demandeur M. Pierre Nolet »*;
5. Le jugement a été prononcé séance tenante, en présence des procureurs et des parties, notamment du demandeur Guillaume Carle et il lui a été au surplus signifié personnellement le lendemain après-midi, soit le 8 mars, à 13h50, comme il appert du procès-verbal du huissier communiqué comme pièce R-1;
6. Trois jours plus tard, soit le 11 mars 2005, cinq (5) membres de la mise en cause Région 03, se sont adressés à la Cour Supérieure pour obtenir une injonction provisoire, interlocutoire et permanente contre le demandeur Pierre Nolet, tel qu'il appert de la requête introductive d'instance portant le numéro 500-17-024764-055 communiquée comme pièce R-2;
7. Cette procédure concerne l'illégalité d'un avis de convocation du demandeur Nolet pour l'assemblée annuelle régionale 03, pour le 11 mars 2005, alors que le conseil d'administration de la mise en cause avait convenu le 29 janvier 2005 que celle-ci se tiendrait les 16 et 17 avril 2005, tel qu'il appert du procès-verbal du 29 janvier 2005 communiqué comme pièce R-3;
8. Un des avis de convocation du demandeur à cette assemblée comportait ce commentaire : *« L'assemblée annuelle régionale a été devancée en raison de la situation problématique que vit actuellement notre organisation »*. Copie de cet avis de convocation est communiqué comme pièce R-4;
9. Le demandeur Nolet faisait directement référence à l'avis au Grand Chef que les défendeurs en la présente instance adressaient à ce dernier aux fins de lui permettre de répondre aux nombreuses allégations d'illégalités et irrégularités soulevées audit avis ainsi qu'aux autres documents l'accompagnant, ceux-ci étant produits par les demandeurs eux-mêmes dans le présent dossier sous la cote P-3;
10. L'avis P-3 précisait qu'au terme de cette réunion, il pourrait y avoir : *« Adoption, s'il y a lieu, d'une résolution prononçant votre suspension et l'annulation de tous vos pouvoirs comme Grand Chef / Président Provincial jusqu'à la prochaine Assemblée annuelle provinciale de l'Alliance »*, tel qu'il appert du point 3 de l'avis P-3;
11. C'est dans ce contexte que l'Honorable juge Pierre Isabelle a rendu en la présente instance une ordonnance provisoire enjoignant les défendeurs à ne pas participer à la réunion du conseil d'administration prévue pour le 26 février 2005, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
12. Il est manifeste qu'en décidant unilatéralement de devancer au 11 mars 2005 la tenue de l'assemblée annuelle de la Région 03, le demandeur Pierre Nolet précipitait le processus

d'élection des dirigeants et des délégués appelés à favoriser la réélection de Guillaume Carle comme Grand Chef;

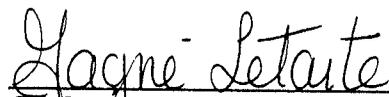
13. Les demandeurs avaient d'ailleurs commencé à faire circuler, au cours des premiers jours du mois de mars 2005, aux membres des différentes communautés locales, un texte imprimé, où le membre signataire déclare, à l'avance, son appui au Grand Chef / Président et demande la tenue de l'assemblée annuelle de l'Alliance dans les plus brefs délais, aux fins que le demandeur Guillaume Carle soit réélu pour une période de 4 ans, tel qu'il appert d'une copie de cette lettre-type communiquée sous la cote R-5;
14. Malgré les ordonnances de sauvegarde prononcées le 7 mars 2005, et notamment celles reproduites au paragraphe 3 de la présente, les demandeurs Carle et Nolet ont continué d'organiser la tenue de l'assemblée annuelle Région 03 du 11 mars 2005, jusqu'à ce qu'une injonction provisoire rendue par l'Honorable juge Sylvia Borenstein les en empêchent *in extremis*. Copie de l'ordonnance de l'Honorable juge Borenstein du 11 mars 2005 est communiquée comme pièce R-6;
15. Les demandeurs Guillaume Carle et Pierre Nolet se trouvaient le 11 mars 2005 sur les lieux prévus de cette assemblée annuelle qu'ils ont transformée en réunion d'information à l'intention des membres qui s'y sont présentés;
16. Les demandeurs Guillaume Carle et Pierre Nolet ont sciemment violé l'ordonnance du 7 mars 2005 puisque la préparation jusqu'au 11 mars 2005 de l'assemblée annuelle de la Région 03, constitue « *une démarche pour qu'une assemblée générale soit tenue, visant l'élection ou la réélection du Grand Chef* » au sens de ladite ordonnance;
17. La structure de l'Alliance Autochtone du Québec, les mécanismes de représentativité de ses membres et le processus des assemblées qui culmine à l'assemblée annuelle provinciale sont prévus à ses règlements 2, 8 et 11 et ils sont plus amplement explicités aux paragraphes 42 à 52 de la défense et demande reconventionnelle des défendeurs;
18. La convocation rapide d'une assemblée annuelle Région 03, alors que de surcroît le processus au niveau des assemblées locales n'est pas complété, fait en sorte de positionner dès à présent les personnes qui moussent la candidature de Guillaume Carle et qui vont être appelées à voter pour le choix du Grand Chef;
19. Les demandeurs Guillaume Carle et Pierre Nolet ont sciemment violé l'ordonnance du 7 mars 2005 puisque l'organisation de l'assemblée annuelle de la Région 03, constitue « *une intervention auprès des communautés locales dans le but de mousser, directement ou indirectement sa candidature en vue de prochaines élections* » au sens de ladite ordonnance;
20. Les demandeurs Guillaume Carle et Pierre Nolet n'ont aucun respect pour les ordonnances de Cour et leurs agissements constituent un outrage au tribunal;

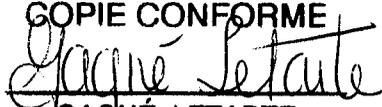
**POUR CES MOTIFS, VOUS PLAISE :**

- **ORDONNER** l'assignation des demandeurs Guillaume Carle et Pierre Nolet par ordonnance spéciale les enjoignant de comparaître devant le tribunal, au jour et à l'heure que vous indiquerez, pour entendre la preuve des faits qui leurs sont reprochés et faire valoir les moyens de défense qu'ils peuvent avoir pour éviter une condamnation pour outrage au tribunal et l'imposition d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement.

**LE TOUT**, avec dépens.

QUÉBEC, le 31 mars 2005.

  
**GAGNÉ, LETARTE, S.E.N.C.**  
Procureurs des défendeurs

**GOPIE CONFORME**  
  
**GAGNÉ, LETARTE**

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE HULL

COUR SUPÉRIEURE

NO : 550-17-001800-059

**GUILLAUME CARLE  
et  
PIERRE NOLET**

Demandeurs;

c.

**JOHANNE NAULT ET ALS**

Défendeurs;

-ET-

**ALLIANCE AUTOCHTONE DU  
QUÉBEC INC.**

Mise en cause;

---

**REQUÊTE DES DÉFENDEURS POUR QU'UNE ORDONNANCE  
SPÉCIALE DE COMPARAÎTRE À UNE ACCUSATION D'OUTRAGE  
AU TRIBUNAL SOIT RENDUE  
(Art. 53 C.p.c.)**

---

**À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, EXERÇANT EN  
SON BUREAU POUR LE DISTRICT DE HULL, LES DÉFENDEURS  
EXPOSENT CE QUI SUIT :**

1. En date du 7 mars 2005, L'honorable juge Johanne Trudel a prononcé plusieurs ordonnances de sauvegarde à l'encontre des défendeurs Guillaume Carle et Pierre Nolet;
2. Ce jugement a été prononcé séance tenante, en présence des procureurs et des parties, et notamment du demandeur Guillaume Carle, Grand Chef de la mise en cause, L'Alliance Autochtone du Québec;
3. Ce jugement a été signifié au surplus personnellement au demandeur Guillaume Carle le lendemain après-midi, soit le 8 mars, à 13 h 50, comme il se voit du procès-verbal de l'huissier, communiqué comme pièce R-1;
4. Le 16 mars 2005, le demandeur Guillaume Carle ignorait ce jugement et refusait de s'y soumettre, en ce qu'il envoyait à l'assemblée locale annuelle de Chapeau, trois de ses partisans qui n'ont pas manqué de vanter ses mérites et de mousser directement et indirectement sa candidature en vue des

prochaines élections, le tout contrairement à l'ordonnance suivante :

*« Ordonne au Grand Chef de ne faire aucune intervention auprès des communautés locales, dans le but de mousser, directement ou indirectement, sa candidature en vue de prochaines élections. »*

5. Il faut savoir que l'assemblée annuelle d'une communauté locale est l'occasion d'élire, en outre des dirigeants, deux délégués qui représenteront ses membres au niveau de l'assemblée annuelle régionale, qui à son tour élira parmi les délégués locaux ceux qui iront les représenter à l'assemblée générale annuelle provinciale, au cours de laquelle le Grand Chef est élu;
6. Les assemblées annuelles générales locales des 66 communautés de la mise en cause, réparties à la grandeur du Québec, sont donc l'occasion privilégiée de mettre en place les personnes qui influenceront le scrutin lors de l'élection du Grand Chef;
7. Le 16 mars 2005, se trouvaient à l'assemblée annuelle de Chapeau, trois personnes intruses, qui ont donné à l'assemblée une orientation « *pro Guillaume Carle* » :
  - a) Frank Palmeter, qui était envoyé là pour faire une faveur à ses amis Guillaume Carle et Luc Lacroix;
  - b) Brian Danis, grand ami de Guillaume Carle;
  - c) Francine Tremblay, une employée de Guillaume Carle, travaillant sous ses ordres et son contrôle au bureau de la mise en cause à Hull et qui a donné à l'assemblée des directives lors de l'élection des dirigeants et des délégués;
8. Les défendeurs produisent au soutien de la présente requête les déclarations assermentées de Andy Frost et de Gilles Francoeur relativement aux événements du 16 mars 2005, respectivement sous les cotes R-2 et R-3;
9. Ces déclarations et pièces témoignent du fait que par personnes interposées, Guillaume Carle fait la promotion de sa candidature et qu'il oriente à distance la procédure d'élection des dirigeants et délégués, éventuellement appelés à voter lors de la prochaine élection du Grand Chef;
10. Par ces agissements, le demandeur Guillaume Carle contrevient à l'ordonnance de sauvegarde rendue le 7 mars 2005;

11. Les défendeurs, ainsi que tous les membres de l'Alliance qu'ils représentent, sont en droit de demander que le demandeur Guillaume Carle respecte les ordres de Cour et s'y conforme;

**POUR CES MOTIFS, VOUS PLAISE :**

- **ORDONNER** l'assignation du demandeur Guillaume Carle par ordonnance spéciale lui enjoignant de comparaître devant le tribunal, au jour et à l'heure que vous indiquerez, pour entendre la preuve des faits qui lui sont reprochés et faire valoir les moyens de défense qu'il peut avoir pour éviter une condamnation pour outrage au tribunal et l'imposition d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement.

**LE TOUT**, avec dépens.

QUÉBEC, le 2 avril 2005.

---

**GAGNÉ, LETARTE, S.E.N.C.**  
Procureurs des défendeurs  
et de la mise en cause